RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural CASDAR

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Liberté Égalité Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 10 décembre 2024

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service « Soutien, investissements et innovation dans les filières » Dossier suivi par : Unité « Aides aux exploitations et expérimentation » vitilience@franceagrimer.fr	N° INTV-SIIF-2024-116
Plan de diffusion : Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les DDT. OU DDTM Mmes et MM. les DDCSPP. et DDPP Mmes et MM. les DRAAF et DRIAAF Ile-de-France Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de Régions de France MASAF : DGPE – DGER – DGAL INAO MEFI : Direction du Budget 7A Mme la CBCM CGAAER FNSEA – Jeunes agriculteurs La Coordination rurale La Confédération paysanne	Mise en application : immédiate

OBJET : PNDAR 2022-2027 : Mise en œuvre par FranceAgriMer de l'appel à projets « Vitilience» pour l'année 2025

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 30 00
www.franceagrimer.fr

Bases réglementaires:

- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 modifié déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

- Règlement (UE) 2022/2472 modifié de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (2022/C 485/01) publiées au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) du 21 décembre 2022 (LDAF) ;

- Régime exempté de notification N° SA. 108732, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022, relatif aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

- Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 modifiée ;

- Décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre I et livre VIII, titre II ;

- Circulaire CAB/C2021-561 du 19 juillet 2021 définissant les orientations relatives à la préparation du programme national de développement agricole et rural 2022-2027, financé par le compte d'affectation spéciale « développement agricole et rural » (CASDAR) ;

- Avis du Conseil spécialisé « Vin et Cidre » de FranceAgriMer du 04 décembre 2024.

Résumé :

La présente décision expose les conditions et les modalités d'attribution par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) des aides au titre de la mise en place de démonstrateurs vitivinicoles favorisant l'adoption de pratiques et de systèmes résilients au changement climatique par la diffusion d'exemples de combinaisons de pratiques d'adaptation et d'atténuation du changement climatique en fonction du contexte de chaque bassin viticole.

Mots-clés :
PNDAR, appel à projets, filières vigne & vin, climat, adaptation et atténuation du changement climatique, démonstrateurs, transfert.

SOMMAIRE

Article 1 : Objectifs, contextes et principes généraux

Article 2 : Critères de recevabilité et d'éligibilité

Article 3 : Dépenses éligibles

Article 4 : Instruction et sélection des projets

Article 5 : Concours financier de FranceAgriMer

Article 6 : Contenu de la convention passée avec FranceAgriMer

Article 7 : Procédure de dépôt des demandes de paiement

Article 8 : Calendrier (année 2025)

Article 9 : Publication des informations relatives aux aides individuelles

Article 10 : Contrôles et sanctions

Article 11 : Entrée en vigueur

Annexes

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 30 00

Article 1 : Objectifs, contexte et principes généraux

1.1. Objectifs

Le changement climatique représente un défi majeur pour la filière viti-vinicole française en venant modifier notamment les systèmes de production et la valorisation des vins.

A l'horizon 2050, le changement climatique aura modifié à la fois les conditions de production des vins, leurs caractéristiques organoleptiques et leurs marchés. Dès à présent, la filière vitivinicole française se prépare à ces changements en mettant en œuvre sa stratégie nationale pour l'adaptation au changement climatique et son atténuation.

L'appel à projets Vitilience lancé par FranceAgriMer s'inscrit dans un projet pluriannuel piloté par l'Institut français de la vigne et du vin. Il s'agit d'un projet financé par le ministère chargé de l'agriculture sur fonds CASDAR (P776 - Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche).

Dans le cadre du projet « VITILIENCE », les démonstrateurs ont pour mission d'identifier, stimuler le développement, et faciliter l'appropriation par les vignerons, conseillers et formateurs, de systèmes viti-vinicoles adaptés au changement climatique ainsi qu'à contribuer à l'atténuation de celui-ci (réduction des émissions des gaz à effet de serre, mesures favorisant le stockage de carbone dans les sols…).

Les démonstrateurs contribueront aux objectifs généraux du projet « VITILIENCE » précisés dans le cahier des charges technique consultable sur le site internet de FranceAgriMer www.franceagrimer.fr :

- Mobiliser les acteurs de la filière viticole autour de solutions concrètes pour massifier leur appropriation ;
- Développer de nouvelles méthodes, modes d'organisation, solutions pour aller vers des systèmes plus résilients face au changement climatique ;
- Co-créer & expérimenter ces solutions en fonction des spécificités de chaque bassin ;
- Partager les solutions & sensibiliser les vignerons.

Les objectifs opérationnels du projet « VITILIENCE » sont les suivants :

- Identifier et caractériser les solutions systémiques innovantes ;
- Prioriser et évaluer les solutions à combiner ;
- Créer et structurer un réseau de démonstrateurs innovants ;
- Diffuser les bonnes pratiques.

1.2. Thématiques des projets

Ce dispositif, mis en œuvre par appel à projets, s'inscrit dans le cadre du Programme national de développement agricole et rural (PNDAR) pour 2022-2027, en relation avec les priorités thématiques suivantes :

- Accompagner l'adaptation des systèmes de production animale et végétale face aux aléas et au changement climatique, en s'appuyant notamment sur une gestion économe et efficiente de l'eau ;
- Contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'agriculture, et développer les techniques permettant de stocker du carbone (et valorisation associée) ;
- Créer des chaînes de valeur équitables favorisant une relocalisation des productions agricoles et la compétitivité des filières et des entreprises.

1.3. Types de projet et engagements des démonstrateurs

Afin de mener à bien ces objectifs, les démonstrateurs sélectionnés **mettent en œuvre des expérimentations destinées à mettre en évidence des solutions et modes d'organisation possibles en fonction du contexte local**. Les sites retenus doivent combiner plusieurs leviers relevant de l'adaptation au changement climatique ou de son atténuation, dans une logique d'essais système ; des témoins monofactoriels ne sont pas exigés.

Chaque démonstrateur doit s'inscrire dans une démarche collective. Il doit prendre contact au préalable de sa candidature avec l'animateur régional Vitilience référent afin de valider la candidature et les parties prenantes du territoire à impliquer. Les coordonnées des animateurs régionaux Vitilience sont disponibles dans le cahier des charges technique Démonstrateur consultable sur le site internet de FranceAgriMer.

Les démonstrateurs mobilisent obligatoirement au moins deux partenaires dont un chef de file. Le démonstrateur désigne en son sein un organisme « chef de file » qui est le porteur du projet, à savoir le coordinateur des travaux scientifiques et techniques, le responsable administratif et l'interlocuteur unique de FranceAgriMer pour le dépôt de la demande d'aide ainsi que pour toute question concernant le projet. Le chef de file est un partenaire qui détermine et coordonne les actions principales et complémentaires au sein d'un démonstrateur.

Les démonstrateurs **mettent en place des méthodes pour évaluer les impacts des leviers combinés en termes de contribution à l'adaptation et/ou de leur contribution à l'atténuation du changement climatique.** L'évaluation des impacts se base a minima sur une référence au lancement du démonstrateur (T0) et une réévaluation à la fin de l'expérimentation mise en place par le démonstrateur (TF). Ces méthodes pourront conduire à des appréciations qualitatives (par exemple les avis des vignerons sur les leviers) ou lorsque c'est possible à des mesures chiffrées des critères d'évaluation.

Le porteur de projet a la possibilité de prendre contact avec des interlocuteurs d'autres régions administratives pour prendre exemple sur leur définition et le suivi des méthodes se Des indicateurs de réalisation : indicateurs sociaux-économiques, de performance des itinéraires techniques et environnementaux devront être suivis, sans que leur choix ne soit imposé. Pour les indicateurs environnementaux, les porteurs de projet peuvent réaliser des calculs d'empreinte carbone, voire des Analyses de Cycle de Vie. S'ils ne peuvent pas, ils doivent a minima suivre des indicateurs simples de consommation de ressources : consommation d'énergies, utilisation d'intrants dont les amendements organiques et minéraux et consommation d'eau.

Les conditions de réplicabilité à d'autres contextes sont évaluées en présentant les avantages et limites de chaque système et en décrivant les possibles freins au changement de pratique ou de système.

Chaque démonstrateur a également pour mission d**'accueillir les visiteurs** tout au long de l'année (la cible est large : vignerons, conseillers, chercheurs, étudiants, lycéens, journalistes…) à travers un **dispositif de « parcelles ouvertes » et de "caves ouvertes".** Une signalétique est mise en place et des supports spécifiques peuvent être créés afin d'illustrer les expérimentations réalisées.

En complément, chaque démonstrateur organise à son initiative **au moins trois démonstrations par an**. Les formats de ces démonstrations peuvent être multiples et variés : rendez-vous technique, démonstration d'un matériel, ateliers, formation, portes ouvertes, visite de terrain… Les actions lors de ces démonstrations ne se réduisent pas à des présentations de résultats, mais peuvent être la présentation de nouveaux dispositifs par exemple. Les thèmes et dates de ces démonstrations seront identifiés à l'avance afin de mettre en commun et diffuser un programme des démonstrations au niveau national.

Les démonstrateurs s'engagent à être les supports des **événements « Climat tours » sur la durée du projet en vue de diffusion des connaissances et la massification des pratiques** organisés dans le cadre du projet VITILIENCE en charge des activités d'animation.

Chaque démonstrateur organise **deux comités de pilotage** par an où les animateurs de bassin/zone identifiés dans le projet VITILIENCE seront invités. FranceAgriMer est systématiquement invité à ces comités de pilotage.

Les démonstrateurs s'engagent à produire les livrables suivants, qui alimenteront le projet « VITILIENCE » **:**

- Un compte-rendu des activités annuelles
- Le renseignement d'un formulaire de suivi de projet une fois par an dans une téléprocédure[1] permettant le contrôle du respect de ses engagements
- Un rapport d'évaluation des solutions expérimentées en fin de projet
- La preuve d'un balisage et de panneaux d'affichage pédagogiques sur le site du démonstrateur
- Au moins deux vidéos (en début de projet pour présenter le démonstrateur et en fin de projet sur les activités et résultats obtenus).

Article 2 : Critères de recevabilité et d'éligibilité

2.1 Conditions liées aux chefs de file et ses partenaires

Cet appel à projet s'adresse aux organismes et entreprises exerçant une activité de recherche, de production et de diffusion des connaissances, quel que soit leur statut légal (de droit public ou de droit privé) ou leur mode de financement et dont le but premier est d'exercer en toute indépendance des activités de recherche ou de développement expérimental ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Ceci intègre :

- les organismes de recherche et d'enseignement supérieur ;
- les instituts et centres techniques liés aux filières, et leurs structures nationales de coordination ;
- les entreprises fournissant des services à l'agriculture et aux filières agricoles et agro-alimentaires ;
- les chambres d'agriculture ;
- les groupements professionnels à caractère technique, économique et social, notamment les interprofessions, les organismes nationaux à vocation agricole et rurale (ONVAR) et les organismes regroupant des entités dont l'objet légal ou réglementaire s'inscrit dans les missions du développement agricole *(Art. L.820-2 du code rural et de la pêche maritime) ;*
- les établissements d'enseignement agricole.

Il est également ouvert à tous les opérateurs économiques, dont l'objet premier n'est pas de faire de la recherche ou du développement agricole, quel que soit leur statut légal.

Les organismes qui abordent les enjeux liés à la première transformation pour des projets qui concernent des actions centrées sur le couplage entre production et transformation sont également éligibles.

Le chef de file est l'entité juridique éligible pour déposer le projet.

[1] Téléprocédure accessible à partir du site internet de l'établissement https://www.franceagrimer.fr/

Des lettres d'engagement signées par chaque partenaire ou un accord de partenariat signé par chaque partenaire devront être systématiquement fournis lors du dépôt du projet par l'organisme chef de file.

Le chef de file doit s'assurer de la sincérité des déclarations de chaque partenaire et que les bénéficiaires finaux des financements CASDAR sont effectivement les partenaires.

Par ailleurs, le cadre contractuel entre le chef de file et chaque partenaire garantit l'acceptation par ce dernier des règles du conventionnement avec FranceAgriMer s'imposant au chef de file.

Les bénéficiaires finaux sont les opérateurs du secteur agricole ou agro-alimentaires susceptibles de bénéficier des résultats de ces projets.

Sont exclus des chefs de file et partenaires potentiels de l'appel à projets les organismes et entreprises:

- en difficulté, au sens de l'article 2, point 59, du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 modifié.
- faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission déclarant des aides octroyées par un Etat membre illégales et incompatibles avec le marché intérieur tant que le remboursement n'aura pas été effectué ou que le montant à rembourser n'aura pas été placé sur un compte bloqué avec les intérêts dus dans les deux cas,
- qui, au moment du dépôt de leurs demandes d'aides et de paiement, ne sont pas à jour de leurs obligations légales au regard du droit national et du droit européen.

Les entreprises qui peuvent exercer une influence sur un organisme de recherche et/ou de diffusion des connaissances, par exemple en qualité d'actionnaire ou d'associé, ne peuvent pas bénéficier d'un accès privilégié à ses capacités de recherche ni aux résultats qu'il produit.

2.2 Procédure de dépôt des demandes d'aides

Les demandes d'aides sont déposées au moyen d'une téléprocédure accessible à partir du site internet de l'établissement https://www.franceagrimer.fr/ au plus tard le 30 mai 2025.

En cas de première demande, l'obtention d'un login et d'un mot de passe est possible à partir de la page d'accueil de la téléprocédure.

Un accusé de réception est délivré pour chaque demande déposée.

L'accusé de réception ne constitue en aucun cas une décision d'octroi d'une aide, ni un accord de principe sur un financement. Toutefois, l'accusé de réception constitue l'autorisation de commencer les travaux : si le projet est sélectionné pour être financé, les dépenses éligibles seront prises en compte à partir de la date d'accusé de réception du dépôt de la demande d'aide.

Toute dépense ayant fait l'objet d'un engagement juridique (par exemple commande d'une prestation, acceptation d'un devis, etc.) avant la date de l'accusé de réception du dépôt de demande est inéligible.

Après leur dépôt, les demandes d'aides suivent la procédure d'instruction décrite à l'article 4 (recevabilité, expertise scientifique et sélection).

2.3 Contenu des projets

Les projets sont déposés au moyen de la téléprocédure dédiée avec un contenu normalisé (voir Annexe 1 de la présente décision). Y figurent obligatoirement :

- Le descriptif générique du projet saisi sur la téléprocédure qui sera publié sur la plateforme de la R&D agricole ;
- Le descriptif technique du projet qui doit impérativement respecter la trame fournie en annexe 1 de la présente décision et comporter *a minima* :
    - Le chef de file du démonstrateur ;
    - La localisation du site ;
    - La description du site ;
    - Les objectifs et les résultats attendus à l'issue du projet ;
    - Un état de l'art initial, incluant une analyse des atouts, faiblesses, opportunités, menaces afin de décrire le contexte du démonstrateur et justifier des combinaisons de pratiques envisagées, et une description des expériences et projets déjà menés ;
    - Une description du partenariat : description des démarches de co-construction réalisées ou envisagées ; cartographie des parties prenantes (l'objectif étant de réunir des acteurs et compétences variées auteur d'un démonstrateur : scientifiques, autorités locales et régionales, associations, des établissements de formation, etc.) ;
    - Un programme de travail détaillé sur la durée totale du projet ;
    - Description des différents types de leviers ou pratiques qui pourront être combinées, leur niveau de maturité technologique (échelle TRL) ;
    - Description des méthodes envisagées et protocoles expérimentaux envisagés pour démontrer la plus-value des combinaisons de pratiques mises en place vis-à-vis de l'adaptation au changement climatique ou son atténuation, et modalités de suivi des expérimentations et indicateurs utilisés ;
    - Description du type de données collectées et conditions de mise à disposition ;
    - Actions de mise en valeur des expériences et résultats ;
    - Calendrier des actions envisagées ;
    - Des éléments établissant la pérennité du démonstrateur dans le temps et les co-financements associés ;
    - Les objectifs et modalités de diffusion et de valorisation des résultats pour faciliter le transfert dans les exploitations agricoles et plus largement, auprès de tous les bénéficiaires potentiels (en particulier les autres acteurs économiques des filières, les pouvoirs publics, les conseillers, les formateurs et élèves, ou encore les consommateurs etc...) ;
    - Modes de publication et diffusion des résultats obtenus par le projet ;
    - Les indicateurs de réalisation, de résultats et d'impacts attendus à l'issue du projet. Une présentation des T0 de ces indicateurs et du niveau à atteindre doit également être fournie.

  Le descriptif technique du projet n'excède pas 25 pages.

  Un budget et un plan de financement détaillés par action sur la durée totale du projet, selon le modèle, en annexe 2 de la présente décision et disponible sur le site internet de FranceAgriMer.

Il prend la forme d'un PDF inscriptible et doit impérativement être utilisé et déposé dans la téléprocédure ;
- Le budget et le plan de financement de chacun des organismes impliqués dans la réalisation du projet. Le modèle, en annexe 3 de la présente décision, est disponible sur le site internet de FranceAgriMer. Il prend la forme d'un PDF inscriptible qui doit impérativement être utilisé et déposé dans la téléprocédure ;
- La lettre d'engagement dans le projet, signée de chaque partenaire ou un accord de partenariat signé de chaque partenaire du projet.

- Les démonstrateurs devront s'engager à produire un certain nombre de livrables qui alimenteront le projet VITILIENCE :
    - Un compte-rendu des activités annuelles
    - Un rapport d'évaluation des solutions expérimentées en fin de projet
    - La mise en place d'un balisage et panneaux d'affichage pédagogiques sur le site du démonstrateur
    - La fourniture d'au moins deux vidéos (en début de projet pour présenter le démonstrateur et en fin de projet sur les activités et résultats obtenus)
- Et s'engageront à participer aux « Climat tours » et activités de diffusion des connaissances acquises organisés dans le cadre du projet VITILIENCE.

FranceAgriMer peut demander toute information et pièce complémentaire permettant d'instruire l'éligibilité de la demande.

En cas d'absence d'un des éléments mentionnés ci-dessus ou d'informations détaillées concernant l'un des items de la description détaillée du projet dans la demande d'aide, FranceAgriMer indique les pièces manquantes au chef de file. Celui-ci dispose d'un délai de 15 jours pour les produire.

Le non-respect des critères de durée et budget définis au point 2.4 conduit à l'irrecevabilité de la demande.

Seuls les projets recevables sont soumis à l'expertise scientifique décrite au point 4.2 de la présente décision.

La qualité et la pertinence des partenariats sont évaluées lors de l'expertise scientifique des projets. Un nombre important de partenaires n'est pas un facteur de qualité en soi, il convient plutôt de privilégier la recherche d'un nombre raisonnable de partenaires opérationnels et utiles à la réalisation du projet.

Les projets doivent se conformer aux exigences décrites à l'annexe 4.

2.4 Durée et budget des projets

Les projets lauréats ont une durée comprise entre 24 mois minimum et **36 mois maximum.**
En cas d'entrave grave ayant empêché la réalisation du projet, cette durée pourra être prolongée de 12 mois maximum par voie d'un unique avenant à la convention prévue à l'article 6 sans pouvoir toutefois dépasser le **31 décembre 2028**. La demande de prolongation devra être transmise à FranceAgriMer au plus tard 4 mois avant la fin de réalisation prévue initialement dans la convention.

Cette durée de projet comprend sa réalisation technique ainsi que les actions de valorisation et de diffusion des résultats.

L'engagement des collectivités locales et des interprofessions à la dynamique des projets de démonstrateurs régionaux voire à leur financement devra être recherché. Le dispositif Label bas carbone pourra également être mobilisé.

Les dossiers présentés à l'appel à projets peuvent s'inscrire dans un projet plus vaste, hors financement CASDAR, comprenant des composantes soumises aux appels à projets notamment dans le cadre du Partenariat Européen pour l'Innovation (Horizon Europe et FEADER), en vue de constituer des groupes opérationnels, des réseaux thématiques ou de favoriser le courtage en innovation et l'approche multi-acteurs.

Pour être éligibles, les projets déposés doivent présenter **un montant total de dépenses éligibles d'au moins 50 000 euros** et d'un montant total des dépenses éligibles maximum de 305 000 euros.

2.5 - Résultats du projet et transfert

Les activités prévues et les résultats attendus du projet doivent être précisés dans le descriptif technique.

De même, les modalités de diffusion des résultats des travaux doivent être prévues et décrites sous forme d'un plan de diffusion précisant les livrables et évènements envisagés en fonction des publics cibles, en accordant une attention particulière à la diffusion au-delà des structures partenaires du projet.

Les résultats obtenus par le projet doivent être rendus public :

- En accord avec la politique française et européenne pour une science ouverte, le projet doit produire des ressources numériques ouvertes (par exemple données, logiciels, publications, etc.) et peut s'appuyer sur la réutilisation de données existantes de différentes sources.
- Afin de contribuer à la lisibilité de l'ensemble des travaux soutenus par le PNDAR, les bénéficiaires devront assurer sur la plate-forme de la R&D agricole (https://rd-agri.fr/) une présentation de leur projet et proposer un accès libre en format numérique aux principales productions. Ils devront également présenter les principaux résultats sous forme d'articles scientifiques et techniques dans la revue « Innovations agronomiques » publiée par l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE). Ils participeront en outre à toutes actions d'animation et restitution mises en œuvre dans le cadre du PNDAR, y compris à l'issue du projet.
- Lorsque le projet comporte des restrictions d'accès ou de diffusion de données ou des résultats en raison de l'exercice du droit de propriété intellectuelle ou de clauses de confidentialité de certains partenaires, **celles-ci doivent être définies, explicitées et argumentées**. Le cas échéant, un accord de consortium définissant précisément les clauses de la propriété intellectuelle devra être conclu entre les partenaires du projet. Les partenaires s'engagent à faciliter la réutilisation des données produites dans le cadre du projet, notamment pour tout autre projet relevant du PNDAR. Les jeux de données sont publiés sur la plate-forme de la R&D agricole.

Les chefs de file précisent la façon dont ils envisagent la gestion des données et des systèmes d'information au cours et à l'issue du projet et l'approche prévue pour contribuer à l'interopérabilité des systèmes d'information dans les domaines concernés par le projet en vue de faciliter la réutilisation des données. Le projet précisera les conditions de prise en charge des données produites pendant et au-delà de la période couverte par le projet.

La diffusion et la transférabilité des résultats auprès des acteurs des filières agricoles et agro-alimentaires constituent des critères qui seront pris en compte lors de la sélection des projets.

Les impacts potentiels du projet d'un point de vue technique, économique, social, et environnemental ainsi que les retombées concrètes sur le terrain feront l'objet d'une réflexion qui devra aboutir à une proposition d'indicateurs d'impacts.

Article 3 : Dépenses éligibles

Les coûts imputables aux projets doivent être des dépenses réelles, supportées par les chefs de file et partenaires, strictement rattachées à la réalisation du projet, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire et de tout investissement non lié aux projets financés.

Lorsqu'un organisme de recherche et/ou de diffusion des connaissances exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques sont comptabilisés séparément.

Les dépenses éligibles sont étayées de pièces justificatives et doivent être explicites et ventilées par poste.

Elles sont présentées telles que prévues aux annexes 2 et 3 de la présente décision.

A. Dépenses de personnel

(HT quel que soit le statut vis-à-vis de la TVA) :

- Elles correspondent aux salaires, charges sociales incluses, mais hors coût environné, des personnels **directement impliqués dans le projet** (personnel technique : ingénieur, technicien, CDD, stagiaire… et le cas échéant, autres personnels impliqués dans le projet : secrétaire, ouvrier, etc.).

- Le détail du nombre de jours (ou autre unité) et le coût unitaire correspondant doivent être fournis dans le formulaire de demande d'aide.

- Les frais de déplacement des personnels techniques impliqués dans la réalisation du projet (y compris ceux des personnels permanents pris en charge par le budget de l'État ou des collectivités territoriales) sont pris en compte sur la base des coûts réels et des tarifs de remboursement pratiqués par l'organisme.

Pour les organismes publics, hors chambres d'agriculture, les traitements, salaires, charges et indemnités de personnels permanents pris en charge par l'État ou des collectivités territoriales ne sont pas éligibles.

Pour les personnels permanents pris en charge par le budget de l'État ou des collectivités territoriales qui bénéficient d'indemnités financées par l'organisme pour des travaux supplémentaires, ces dernières peuvent entrer dans les dépenses éligibles à concurrence du temps passé sur le projet, à condition que ces dépenses soient justifiées par une note explicative signée du directeur de l'organisme.

En cas d'heures supplémentaires réalisées par des personnels fonctionnaires, les dépenses correspondantes sont étayées de pièces justificatives et doivent être explicites et ventilées telles que prévues aux annexes 2 et 3 de la présente décision.

B. Autres dépenses directes

Prestation de services
(HT pour les organismes assujettis à la TVA, TTC pour les organismes non assujettis) :

Les dépenses éligibles sont :
- les frais d'analyse,
- les coûts de diffusion de l'information, y compris coûts d'éditions de publication et création de site web,
- les coûts de conception d'outils d'exploitation des références technico-économiques,
- les services de consultants,
- les locations de matériels ou d'équipements ou de locaux ou de parcelles,
- les acquisitions de connaissances techniques spécifiques,
- les achats de brevets et de licences.

Toute prestation de service doit être justifiée au moment de la demande de paiement par :
- la nature de la prestation (service spécialisé nécessaire à la réalisation du projet qui ne peut être réalisé sous forme de partenariat) ou par le fait que l'organisme ne peut être facilement partenaire du projet (organisme de recherche étranger par exemple),
- les informations de la nature de la prestation doivent être renseignées au point IV de l'annexe 1,
- le coût prévisionnel de la prestation doit être renseigné et justifié dans l'annexe 2,
- la fourniture du cahier des charges et la facture correspondante du prestataire retenu après mise en concurrence, avec pour les établissements publics, le respect des prescriptions du code de la commande publique.

Un partenaire du projet ne peut être prestataire de service dans le cadre du projet.

En outre, le montant total des prestations ne peut pas dépasser 30% du coût global du projet.

Acquisition de matériels
(HT pour les organismes assujettis à la TVA, TTC pour les organismes non assujettis) :

- Les dépenses relatives à l'acquisition de matériels (à l'exclusion des investissements immobiliers) ou les amortissements de l'équipement, directement liés au projet, doivent être justifiés par une facture et le cas échéant par un tableau d'amortissement. Dans le cas d'un équipement amorti sur une durée supérieure à la durée du projet, seule sera prise en compte la charge d'amortissement relative à la durée du projet.

Le montant des dépenses éligibles relatives au matériel ne peut pas dépasser 10% du montant total du projet éligible à subvention.

Autres dépenses directes:
(Par exemple consommables)
(HT pour les organismes assujettis à la TVA, TTC pour les organismes non assujettis) :

- Seules les dépenses directes strictement rattachables au projet sont éligibles.

C. Frais généraux liés au projet

Dépenses indirectes affectées au projet (ou frais généraux)
(HT pour les organismes assujettis à la TVA, TTC pour les organismes non assujettis)

Les frais généraux **engagés pour la réalisation du projet** peuvent être pris en compte dans les dépenses éligibles.

Pour que ces dépenses soient éligibles, le demandeur (chef de file/partenaires) doit assurer un suivi de ces dépenses et leur lien direct avec le projet.

Les frais généraux sont plafonnés par partenaire y compris le chef de file à :

- 15% des dépenses directes éligibles pour les organismes publics (hors chambres d'agriculture) ;
- 20% des dépenses directes éligibles pour les organismes privés et chambres d'agriculture.

Ces dépenses doivent être justifiées en produisant un état récapitulatif des frais généraux spécifiques au projet certifié par un comptable public, commissaire aux comptes ou centre de gestion agréé, pour le dépôt du solde, et le cas échéant, de l'acompte. Elles ne peuvent pas prendre la forme de forfait.

D. Conditions de modification du budget au cours du projet

Des redéploiements des dépenses peuvent intervenir **pour un même partenaire** selon les règles suivantes (cf. Annexe 2 définissant les postes de dépenses A, B et C) :

- sans limite au sein des postes de dépenses A et B, sans dépasser le budget prévisionnel éligible et sous réserve de justifications ;

- dans la limite de 15 % par poste de dépenses (A, B, C) sans dépasser le budget prévisionnel éligible global initial. Toutefois ces redéploiements ne peuvent pas conduire à augmenter les montants prévus pour les postes « frais de personnel » (A) et « frais généraux » (C), mais il est possible d'augmenter dans la limite de 15% le poste « dépenses directes » (B).

Au-delà de cette limite de 15% ou pour des redéploiements entre partenaires, une demande d'avenant à la convention prévue à l'article 6 doit être déposée au minimum 4 mois avant la fin de la période de réalisation du projet.

E. Dépenses inéligibles

Le temps consacré à la préparation du dossier avant la sélection par le jury, ainsi que la veille bibliographique, sont exclus des dépenses éligibles. Enfin, toutes les dépenses relatives au projet effectuées après la date de fin des travaux sont exclues du financement.

Enfin, conformément à l'avant-dernier dernier alinéa du point 2.3 de la présente décision, toute dépense ayant fait l'objet d'un engagement juridique (par exemple commande d'une prestation, acceptation d'un devis…) avant la date de l'accusé de réception du dépôt de demande est inéligible.

Article 4 : Instruction et sélection des projets

L'instruction des projets est constituée de 3 phases :

- L'examen de leur recevabilité ;
- L'expertise scientifique ;
- La sélection.

4.1 Recevabilité

Après le dépôt des projets, les services instructeurs de FranceAgriMer procèdent à la vérification de leur recevabilité.

Il appartient au chef de file de s'assurer du suivi des plafonds pour les frais généraux et de la cohérence du taux d'aide, au regard de son statut.

Cette étape permet de vérifier que le projet déposé répond aux critères administratifs et financiers de l'appel à projet (voir fiche de conformité en Annexe 4). Les projets non recevables sont rejetés.

4.2 Expertise scientifique

La phase d'expertise scientifique des projets recevables est pilotée et gérée par la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche.

Les projets recevables à l'appel à projets sont analysés par un Comité scientifique (CS) composé de plusieurs experts nationaux.

L'évaluation scientifique des projets porte notamment sur l'objet et les enjeux du projet, le contenu scientifique, le partenariat (diversité, complémentarité, répartition cohérente des missions et du budget, etc), le transfert et la valorisation envisagée des résultats, la diffusion publique des résultats ainsi que le coût du projet et les moyens mobilisés, la pertinence des indicateurs choisis et renseignés (modèle en annexe 5 de la présente décision).

L'expertise permet également de vérifier le niveau de pertinence du projet par rapport aux objectifs de l'appel à projets.

Il est ainsi défini pour chaque projet un avis général sur la qualité scientifique du projet (points forts, points faibles et recommandations d'évolution en cas d'un avis négatif dans la perspective d'un éventuel nouveau dépôt l'année suivante).

Les projets ayant une expertise scientifique défavorable sont considérés comme non conformes.

4.3 Sélection

A l'issue de cette phase d'expertise, le Comité scientifique propose une sélection de projets répondant aux objectifs de l'appel à projets, pour lesquels une aide de FranceAgriMer est susceptible d'être octroyée.

La Direction générale de l'Enseignement et de la Recherche transmet l'avis du Comité scientifique à FranceAgriMer et décide de la sélection finale des projets lauréats. Enfin, la Directrice Générale de

FranceAgriMer retient les projets aidés et définit les montants d'aides retenus dans l'ordre de cette liste, en fonction des crédits disponibles.

Article 5 : Concours financier de FranceAgriMer

L'enveloppe budgétaire mise en œuvre par FranceAgriMer pour l'appel à projets 2025 est imputée au programme 776 (CASDAR).

Le concours financier maximal susceptible d'être apporté à un projet par FranceAgriMer est de 244 000 €. Pour des projets dont la demande d'aide est supérieure à 244 000 €, le concours financier sera dans ce cas plafonné à 244 000 €.

FranceAgriMer n'alloue pas d'aide d'un montant inférieur à 10 000 € par partenaires et chef de file.

La participation de partenaires ne demandant pas d'aide à FranceAgriMer est possible. Toutefois le chef de file et au moins un des partenaires doivent obligatoirement demander un financement CASDAR d'un minimum de 10 000 € chacun.

Si d'autres partenaires demandent une aide de moins de 10 000 € et que le projet est lauréat, le montant d'aide de ces partenaires est ramené à 0 € au moment du conventionnement, sans redéploiement possible de l'aide vers les autres partenaires du projet.

Le taux d'intervention de FranceAgriMer **par projet** fixé par convention (cf. article 6 de la présente décision) est supérieur à 20% des dépenses éligibles du projet.

Le taux d'aide **par partenaire** accordé pour la réalisation d'un projet peut atteindre au maximum :

- 100 % des coûts éligibles pour les organismes publics de recherche, développement et formation ;
- 80 % pour les organismes privés de recherche, développement et formation, y compris les chambres d'agriculture ;
- 40 % pour les opérateurs économiques dont le but premier n'est pas de faire de la recherche ou du développement agricole.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur subvention n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de l'aide.

En toute hypothèse, les porteurs de projet sont invités à rechercher des co-financements. Toutefois, tout projet qui bénéficie déjà d'un concours du CASDAR ne peut recevoir un financement de FranceAgriMer sur crédits CASDAR.

Quelles que soient les sources de financements, les aides accordées par FranceAgriMer au titre de l'appel à projets mis en œuvre sur la base de la présente décision sont compatibles avec d'autres crédits, comme les crédits FEADER ainsi que les soutiens des collectivités, sous réserve des règles spécifiques à chacun des soutiens. Il appartient aux chefs de file de s'assurer de la compatibilité des règles imposées par ces autres sources de financements avec celles du présent appel à projets, celles-ci ne pouvant être dérogées.

Article 6 : Contenu de la convention passée avec FranceAgriMer

Une fois les projets sélectionnés, chaque chef de file de projet retenu dans le cadre des appels à projets signe une convention avec FranceAgriMer qui précise notamment :

- le régime d'aide applicable ;
- le contenu et l'objectif du projet, ainsi que les différents partenaires associés au porteur pour sa réalisation ;
- le budget prévisionnel ;
- les délais de réalisation du projet ;
- le plan de financement et la participation financière de FranceAgriMer ;
- les engagements des bénéficiaires, notamment celui de rendre accessible à tous, et sans délai, les résultats du programme, en particulier via la plateforme RD-AGRI ;
- les modalités de versement de l'aide, y compris les éléments relatifs au transfert de crédit entre actions ;
- le suivi des réalisations et les éléments d'évaluation ;
- les éléments relatifs au contrôle et les cas de réduction de l'aide ;
- les conditions dans lesquelles des avenants sont possibles ;
- la gestion des litiges ;
- la responsabilité des parties.

L'aide financière est versée au **chef de file du projet** qui, le cas échéant, reverse une partie de l'aide à son ou ses partenaire(s).

L'octroi de l'aide par FranceAgriMer est conditionné par la publication des résultats des travaux conduits sur le site internet dédié aux résultats des appels à projet du PNDAR Plateforme R&D, le RD-AGRI, et ce sans limite de durée. La publication de ces informations sur le site internet doit avoir lieu au plus tard à la date à laquelle elles sont communiquées à l'extérieur du chef de file ou à la date d'achèvement du projet selon l'évènement qui se produit en premier.

Le site internet de FranceAgriMer permet la consultation de tous les projets lauréats.

Article 7 : Procédure de dépôt des demandes de paiement

7.1 Demande d'avance

Le versement de l'aide intervient, auprès du bénéficiaire qui transmet par courriel à FranceAgriMer, les justificatifs selon les modalités suivantes :

Une avance non cautionnée de 30 % de l'aide prévisionnelle mentionnée à l'article 5 peut être payée au bénéficiaire dès signature de la présente convention, sur présentation :

- d'une demande de paiement signée par le représentant légal du bénéficiaire,
- d'une attestation de début de travaux signée par le représentant légal du bénéficiaire,
- l'accord de consortium/partenariat signé du chef de file et des partenaires listés dans les annexes financières.
- d'un RIB.

7.2. Demande d'acompte

Un acompte **de 40 %** de l'aide prévisionnelle peut intervenir à la demande du bénéficiaire, dès lors que les dépenses éligibles réalisées sont justifiées à hauteur d'un montant au moins égal à **40 % du total des dépenses prévisionnelles** du projet objet de la présente convention.

La demande d'acompte, signée par le représentant légal du bénéficiaire, sera accompagnée d'un RIB et des pièces justificatives suivantes :

- un état récapitulatif des dépenses, HT ou TTC selon le régime d'assujettissement à la TVA, réalisées par le bénéficiaire ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses réalisées par chacun de ses éventuels partenaires. Cet état / ces états récapitulatifs doivent être signés par le ou les représentants légaux de la (ou des) structure(s) et reprendre l'ensemble des lignes figurant au budget prévisionnel.
- Un rapport technique d'avancement des réalisations certifié par le représentant légal du bénéficiaire.
- En cas de non assujettissement à la TVA, une attestation du représentant légal de la structure ou une attestation de l'administration fiscale
  - Dépenses indirectes affectées au projet (ou frais généraux)

    (HT pour les organismes assujettis à la TVA, TTC pour les organismes non assujettis)

Pour que ces dépenses soient éligibles, le demandeur (chef de file/partenaires) doit assurer un suivi de ces dépenses et leur lien direct avec le projet.

Ces dépenses doivent être justifiées en produisant un état récapitulatif des frais généraux spécifiques au projet certifié par un comptable public, commissaire aux comptes ou centre de gestion agréé, pour le dépôt de la demande de versement de l'acompte. Elles ne peuvent pas prendre la forme de forfait.

7.3 Demande de solde

Le versement du paiement unique ou du solde, régularisant l'avance, intervient sur demande du bénéficiaire à FranceAgriMer.

La demande de versement du paiement unique ou du solde comporte obligatoirement les pièces suivantes :

- la demande, signée par le représentant légal du bénéficiaire,
- un RIB,
- un état récapitulatif des dépenses, HT ou TTC selon le régime d'assujettissement à la TVA, et recettes réalisées par le bénéficiaire et un état récapitulatif des dépenses et recettes réalisées pour chacun de ses éventuels partenaires. Cet état / ces états récapitulatifs doivent reprendre l'ensemble des lignes figurant au budget prévisionnel. Ils doivent être certifié(s) par le commissaire aux comptes, l'Agent comptable ou le centre de gestion agréé de chacune des structures,
- en cas de non assujettissement à la TVA, une attestation du représentant légal de la structure ou une attestation de l'administration fiscale,
- un état détaillant les frais de déplacement du bénéficiaire et de chacun des partenaires : motif, nombre de repas, nuitées et frais de transport. Cet état sera fourni selon le modèle joint en annexe.
- le cas échéant, la copie des contrats passés avec les partenaires,
- le cas échéant, la copie des contrats et factures pour les sous-traitants,
- le cas échéant, la note explicative signée du directeur de l'organisme public ainsi qu'un état détaillé et toute pièce justifiant les heures supplémentaires des fonctionnaires ventilés tel que prévus par les annexes 2 et 3,

- le cas échéant, toutes les prestations de service d'un montant supérieur à 15 000 € HT doivent être justifiée par :
    - la présentation des factures acquittées correspondantes et les informations de la nature de la prestation,
    - la fourniture du cahier des charges et le devis correspondant du prestataire retenu après mise en concurrence. Pour les acheteurs publics, la preuve du respect du code de la commande publique
- les livrables tel que prévus à l'article 8 de la présente convention.
- Dépenses indirectes affectées au projet (ou frais généraux)

(HT pour les organismes assujettis à la TVA, TTC pour les organismes non assujettis)

Pour que ces dépenses soient éligibles, le demandeur (chef de file/partenaires) doit assurer un suivi de ces dépenses et leur lien direct avec le projet.

Ces dépenses doivent être justifiées en produisant un état récapitulatif des frais généraux spécifiques au projet certifié par un comptable public, commissaire aux comptes ou centre de gestion agréé, pour le dépôt de la demande de versement du paiement unique ou du solde, et le cas échéant, de l'acompte. Elles ne peuvent pas prendre la forme de forfait.

Article 8 : Calendrier (année 2025)

Ouverture des dépôts	Début janvier
Date limite de dépôt des dossiers sur la télé procédure	30 mai
Instruction et expertise des demandes: Eligibilité Expertise scientifique Sélection	Date prévisionnelle : A compter de mi-février à fin-juin
Conventionnement	Date prévisionnelle : Au plus tard début octobre

Article 9 : Publication des informations relatives aux aides individuelles

L'exigence de transparence prévue dans les règles européennes s'applique au présent dispositif d'aide.

Pour les aides d'État dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, ainsi que dans le secteur forestier, ou exerçant des activités n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 42 du Traité sur l'Union européenne, cette obligation de publication concerne l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs à 100 000 euros.

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM) dans un délai de six mois à compter de leur date d'octroi : https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/

Article 10 : Contrôles et sanctions

FranceAgriMer ou les agents mandatés par lui pourront réaliser des contrôles administratifs et des contrôles sur place, avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions précisées par la présente décision pour bénéficier de l'aide et sont effectués chez le bénéficiaire de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct avec l'aide versée.

Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article R.622-6 du code rural et de la pêche maritime.

Le chef de file communique à chaque partenaire et coordonne les éventuels contrôles et audits commandités, les demandes de pièces complémentaires et les résultats desdits contrôles.

Le chef de file s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de son projet pendant 10 ans à compter du versement de la totalité de l'aide et à les transmettre sur simple demande à FranceAgriMer.

Sauf cas d'erreur manifeste, tout acte ou comportement frauduleux entraîne le remboursement des aides perçues, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires, ainsi que :

- en cas d'acte ou de comportement frauduleux portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement, l'application d'une sanction de 20% du montant de l'aide qui a ou aurait été versée,

- en cas d'acte ou de comportement frauduleux portant sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), l'application d'une sanction de 20% portant sur le(s) (la) dépense(s) identifiée(s).

Article 11 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Elle s'applique pour les dossiers déposés à compter de cette date.

La Directrice générale,

Christine AVELIN

Liste des annexes

Annexe 1 : Descriptif du projet
Annexe 2 : Budget prévisionnel et plan de financement par action du projet
Annexe 3 : Budget prévisionnel et plan de financement consolidé par organisme
Annexe 4 : Fiche de contrôle de recevabilité
Annexe 5 : Modèle de fiche d'expertise scientifique

ANNEXE 1 – Descriptif du projet (maximum 25 pages)

Organisme chef de file :
Date de début de projet :
Durée : ……mois (maximum 36 mois, minimum 24 mois)

TITRE (concis, précis):

ACCRONYME DU TITRE

I- PRESENTATION DU PROJET

I.1. Objectifs du projet

I.2. Présentation du contexte actuel – Enjeux locaux

- Présentation du contexte régional par une analyse des Atouts, Faiblesses, Menaces et Opportunités du territoire afin de décrire le contexte du démonstrateur et justifier des combinaisons de pratiques envisagées dans le contexte local : en quoi le démonstrateur va contribuer à répondre aux faiblesses et contrer les menaces du territoire

- Description des projets locaux en cours et/ou réalisés en lien avec la problématique

I.3. Description des leviers combinés (par rapport aux besoins des agriculteurs, des filières, de l'agriculture et du monde rural : préciser notamment au moyen d'éléments chiffrés et factuels l'ampleur de l'enjeu traité)

I.4. Intérêts techniques, économiques, environnementaux, sociaux et scientifiques du projet

I.5. Originalité du projet: En quoi est-il innovant ? Quelle est sa valeur ajoutée ? (par rapport aux connaissances existantes, aux expériences similaires, à la thématique, aux pratiques existantes, etc.) **Qu'est-ce qu'il ambitionne de changer ?**

I.6. Inscription (éventuelle) de ce projet au sein d'un projet/programme plus vaste. Préciser les autres volets du projet/programme, en expliquant l'articulation entre les différentes composantes du projet/programme, les intitulés, organismes porteurs, nom des chefs de projet, la nature et le montant des différents financements, la durée des différents projets et programmes, etc… (Préciser en quoi ce projet est complémentaire des autres projets et programmes sur le même thème)

I.7. Liens (éventuels) avec d'autres actions du PNDAR, projets déposés dans les différents appels à projets (passés, en cours ou à venir) et actions du (des) programme(s) pluriannuels de développement agricole et rural financé(s) par le CASDAR, mis en œuvre par le chef de file ou ses partenaires : montrer en quoi les actions proposées sont complémentaires mais distinctes des actions déjà financées ou prévues. Le chef de projet pilote-t-il d'autres projets/actions financés par le CASDAR et si oui, lesquels ? Mettre en évidence la complémentarité avec les programmes pluriannuels financés par le CASDAR, leur plus-value par rapport à ceux-ci, et la façon dont leurs résultats seront capitalisés par ces programmes.

I.8. Liens (éventuels) avec les partenariats et réseaux existant sur la thématique du projet (par exemple avec : unité mixte technologique, réseau mixte technologique, GIS, GIEE/Groupes 30000, groupes opérationnels du PEI, etc.)

II- PROGRAMME DE TRAVAIL ET ORGANISATION

II.1. Partenaires du projet

Citer les organismes partenaires retenus dans le projet déposé en distinguant les types de partenaires :

- les partenaires destinataires de financements CASDAR,
- les autres partenaires techniques (hors financement),
- partenaire associé au comité de pilotage du projet,
- partenaire financier.

II.2. Description du démonstrateur

- Chef de file du démonstrateur
- Localisation du site
- Description du site
- Partenaires financés impliqués
- Partenaires associés (sans financement) impliqués
- Liste des membres du comité de pilotage du démonstrateur (personnes et organismes)
- Partenaires financiers dans le cas de co-financements
- Les activités de co-construction et de concertation réalisées ou prévues
- Cartographie des parties prenantes du démonstrateur (l'objectif étant de réunir des acteurs et compétences variées auteur d'un démonstrateur : scientifiques, autorités locales et régionales, associations, des établissements de formation,…)
- Description des méthodes envisagées et protocoles expérimentaux pour démontrer la plus-value des combinaisons de pratiques mises en place vis-à-vis de l'adaptation au changement climatique ou son atténuation, et modalités de suivi des expérimentations et indicateurs utilisés
- Indicateurs mesurés

II.3. Présentation des actions (un projet comporte plusieurs actions, 5 au maximum) :

- Détail du contenu de chaque action et articulation entre elles,
- Présentation du rôle de chaque partenaire par action, des compétences apportées par chaque partenaire,
- Indiquer le nombre de jours de travail prévus par organisme et par action.

II.4. Schéma "Finalités-Actions"

Finalités	Objectifs généraux	Objectifs opérationnels	Actions	Résultats recherchés	Indicateurs de résultats	Modes de valorisation

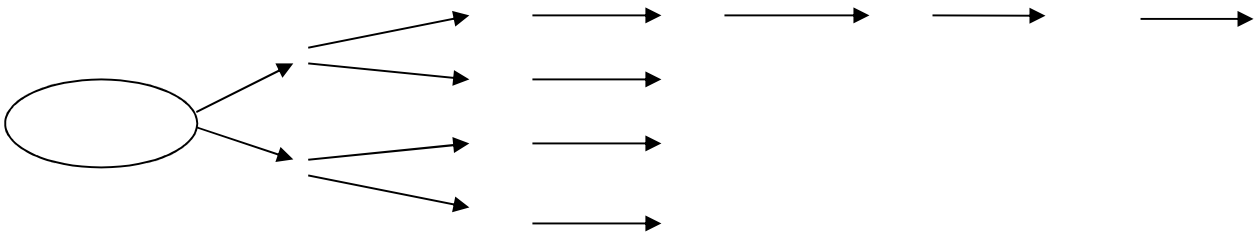

II.5. Calendrier des travaux : diagramme de Gantt

Il permet de représenter les tâches (actions du projet) dans le temps avec des segments proportionnels à la durée (une case cochée = un mois)

Mois / Action	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36
Titre action 1																																				
Titre action 2																																				
Titre action 3																																				
.....																																				

II.6. Indicateurs de réalisation pour suivre les avancées des travaux et piloter le projet, moyens de mesure et de calcul des indicateurs
Les indicateurs de réalisations témoignent des actions ou tâches concrètement mises en œuvre par l'équipe projet, relativement à celles qui étaient programmées

II.7. Capacité du chef de file: montrer la capacité à gérer un projet de cette ampleur et expliciter les moyens mis en œuvre à cet effet (formation, outils, …), identifier un chef de file adjoint susceptible de prendre le relai le cas échéant

II.8. Organisation prévue de l'équipe projet, méthodes de travail entre partenaires, outils collaboratifs prévus, type d'animation

III.9. Nature, composition et modalités de fonctionnement de(s) l'instance(s) de pilotage

III- BUDGET PREVISIONNEL ET PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET
(cf. Annexes)

Le budget prévisionnel du projet doit être établi en tenant compte des éléments relatifs aux modalités financières décrites dans le règlement de l'appel à projets.

Observations particulières relatives au financement du projet :

Mentionner ici toute observation nécessaire à la compréhension du dossier telle que :

- la justification de la nécessité de recourir à des prestataires de service et les modalités de sélection prévues,
- la nature des autres charges directes,
- les démarches engagées pour l'obtention de cofinancements,
- etc.

IV- RESULTATS ATTENDUS ET SUITES DU PROJET

IV.1 - Résultats et livrables du projet

Préciser les résultats et les livrables qui seront obtenus, leur calendrier d'obtention, et expliquer le choix des types de livrables

Expliciter les méthodes de diffusion et de valorisation des livrables en fonction des différentes publics cibles. Expliquer le choix des canaux et des modes de diffusion et les impacts attendus (utilisation et appropriation visées des résultats obtenus par les différents bénéficiaires-cibles du projet)

IV.2 - Valorisation et communication prévues sur le projet et les résultats

Renseigner clairement les publications, séminaires, formations, démonstrations, autres modes de valorisation qui seront mis en œuvre, en précisant et en justifiant le public cible, les outils utilisés et les échéances.

Préciser :

- Les cibles bénéficiaires directes et indirectes, leur nombre potentiel, comment les atteindre, par quels biais ou quels médias,
- Les prescripteurs à mobiliser (y compris les prestataires externes, RMT, etc…),
- Les moyens mis en œuvre (y compris financiers).

IV.3 - Modalités d'évaluation du projet

Définir des « indicateurs de résultats et d'impacts » permettant d'évaluer directement les résultats obtenus en fin de projet**,** et leurs impacts à plus long terme, détailler les moyens de mesure et de calcul des indicateurs, présenter l'état initial (TO) des indicateurs choisis et leurs valeurs « objectifs ».

Les indicateurs d'impact sont à regarder sur un temps long.

Les indicateurs de résultats rendent compte des effets directs (sur les bénéficiaires) des actions conduites relativement à ce qui en était attendu.

Les indicateurs incluront notamment :

- La mesure ou l'évaluation des impacts des solutions combinées, en termes de contribution à l'adaptation au changement climatique et leur contribution à l'atténuation du changement climatique. Ces impacts devront être argumentés et chiffrés le plus possible (par exemple, empreinte carbone et/ou empreinte eau ; évolution des critères d'adaptation au changement climatique)
- Les conditions de réplicabilité à d'autres contextes seront évaluées en présentant les avantages et limites de chaque système et en décrivant les possibles freins au changement de pratique ou de système.

IV.4 Difficultés éventuelles que pourrait rencontrer le projet et moyens d'y répondre

IV.5 - Suites attendues du projet et pérennité du démonstrateur

Décrivez comment seront envisagés les relais techniques et financiers à l'issue du projet, notamment le modèle économique visé pour pérenniser les outils et méthodes produits, les financements et développements visés.

IV.6 - Évolution attendue des compétences de l'organisme porteur du projet, ainsi que celles des partenaires associés, à l'issue du projet.

IV.7 - Interopérabilité des données et systèmes d'information produits par le projet

Décrire les modalités prévues pour la gestion des données et des systèmes d'information au cours et à l'issue du projet. En particulier, décrire le type de données collectées et leurs conditions de mise à disposition dans le cadre du projet VITILIENCE.

IV.8 - Propriété intellectuelle

Les résultats ou les données produits seront-ils soumis à une restriction de confidentialité ou de propriété intellectuelle ? Si oui, lesquels ? Justifier le cas échéant cette exception à la diffusion libre et gratuite des livrables du PNDAR.

Si oui, un accord de consortium définissant précisément les clauses de la propriété intellectuelle et la propriété des données produites, a-t-il été conclu entre les partenaires ou est-il prévu ? Le cas échéant, joindre l'accord au dossier.

ANNEXE 2 – Budget prévisionnel et plan de financement par action du projet

DEPENSES	Action 1	Action 2	Action 3	Action 4	Action 5	MONTANT Total
salaires, charges et taxes afférentes des personnels techniques impliqués dans le projet						
dont ingénieurs						
dont techniciens						
frais de déplacement des personnels techniques impliqués dans le projet						
salaires, charges et taxes afférentes des autres personnels impliqués dans le projet						
A - Total des dépenses de personnel						
prestations de service						
acquisition de matériels						
consommables						
B - Total des autres dépenses directes						
C - Dépenses indirectes affectées au projet (frais généraux)						
D - Total des dépenses A+B+C						

RECETTES	Action 1	Action 2	Action 3	Action 4	Action 5	MONTANT Total
CASDAR						
Etat (autres sources)						
Union Européenne						
Chambres d'agriculture (TAFNB – taxe sur le foncier non bâti)						
Conseils régionaux						
Conseils départementaux						
Taxe fiscale affectée						
Autres						
Total aides publiques						
Cotisations volontaires obligatoires (CVO)						
Prestations de services, redevances, ventes liées à la conduite du projet, recettes propres (cotisations, réserves...)						
Total des recettes						

POUR MEMOIRE	Action 1	Action 2	Action 3	Action 4	Action 5	MONTANT Total
E - Montant des salaires publics						
cout total du projet D+E						

ANNEXE 3 – Budget prévisionnel et plan de financement par organisme

Calcul détaillé des frais de personnel

Catégorie de personnel		Quantité*	Coût unitaire	Montant
Ingénieur	CDI			
	CDD			
	stagiaire			
	Fonctionnaire (heures supplémentaires)			
	Total			
Technicien	CDI			
	CDD			
	stagiaire			
	Fonctionnaire (heures supplémentaires)			
	Total			
Autres personnels impliqués dans le projet	ouvrier			
	saisonnier			
	secrétariat			
	Fonctionnaire (heures supplémentaires)			
	autre (à préciser)			
	Total			

* préciser l'unité de mesure

Activité assujettie à la TVA □ Oui (Montant HT)

□ Non (Montant TTC)

DEPENSES	MONTANT
salaires, charges et taxes afférentes des personnels techniques impliqués dans le projet	
dont ingénieurs	
dont techniciens	
frais de déplacement des personnels techniques impliqués dans le projet	
salaires, charges et taxes afférentes des autres personnels impliqués dans le projet	
A - Total des dépenses de personnel	
prestations de service	
acquisition de matériels	
consommables	
B - Total des autres dépenses directes	
C - Dépenses indirectes affectées au projet (frais généraux)	
D - Total des dépenses A+B+C	

RECETTES	MONTANT
CAS DAR	
État (autres sources)	
Union Européenne	
Chambres d'agriculture (TAFNB – taxe sur le foncier non bâti)	
Conseils régionaux	
Conseils départementaux	
Taxe fiscale affectée	
Autres	

Total aides publiques	
Cotisations volontaires obligatoires (CVO)	
Prestations de services, redevances, ventes liées à la conduite du projet, recettes propres (cotisations, réserves...)	
Total des recettes	

POUR MEMOIRE	**MONTANT**
E - Montant des salaires publics	
cout total du projet D+E	

ANNEXE 4 – Fiche de contrôle de recevabilité

I. Une fiche de contrôle à remplir pour chaque projet déposé. Une réponse NON à un des items rend le projet inéligible.

CRITERES D'ELIGIBILITE	OUI	NON
Eléments administratifs :		
▪ Le chef de file et/ou ses partenaires ne sont pas des entreprises en difficulté	☐	☐
▪ La date de début du projet est postérieure à la date de dépôt du dossier	☐	☐
▪ La durée totale du projet pluriannuel est comprise entre 24 et 36 mois	☐	☐
▪ Absence de confidentialité sur les résultats et livrables produits ▪ Aucune exploitation commerciale exclusive des résultats n'est prévue (ex : dépôt de brevet)	☐ ☐	☐ ☐
▪ La **demande d'aide à FranceAgriMer pour le projet est supérieure à 20 %** du montant des dépenses éligibles	☐	☐
▪ Le projet comporte au moins un partenaire recevant du financement, en plus de l'organisme chef de file	☐	☐
▪ Présence des lettres d'engagement signées des partenaires ou d'un accord-cadre signé des partenaires	☐	☐
▪ La description technique respecte le plan et des items imposés dans l'appel à projet, notamment : Présence d'une description des objectifs du projet Présence d'une description des indicateurs (réalisations, résultats, impacts) Présence d'une description des différentes phases de travail/actions du projet Présence d'une description de la répartition des tâches entre partenaires	☐	☐
▪ La présence et la complétude du descriptif technique (annexe 1)		
▪ **Le candidat doit avoir informé la structure coordinatrice régionale de Vitilience :** Présence d'une lettre de soutien d'une des structures régionales partenaires du projet	☐	☐
Eléments budgétaires :		
▪ Présence des budgets et plans de financement du projet du chef de file et des partenaires	☐	☐
▪ Le montant total des prestations < 30% du coût global du projet	☐	☐
▪ Le montant des dépenses éligibles relatives <u>au matériel</u> ne peut pas dépasser 10% du montant total du projet éligible à l'aide	☐	☐
▪ Pour les organismes privés et les Chambres d'agriculture, le montant total des frais généraux est plafonné à 20% du montant total, hors frais généraux, des dépenses éligibles.	☐	☐
▪ Pour les organismes publics hors Chambres d'agriculture, le montant total des frais généraux est plafonné à 15% du montant total, hors frais généraux, des dépenses éligibles.	☐	☐
▪ Le chef de file et au moins un des partenaires doivent obligatoirement demander un financement CASDAR d'un minimum de 10 000 € chacun.	☐	☐

Point de vigilance au dépôt

II. INFORMATIONS NECESSAIRES POUR CONVENTIONNEMENT

▪ Le descriptif technique (annexe 1) n'excède pas 25 pages		

Si organisme privé (y compris Chambre d'agriculture), le taux d'aide demandé à FranceAgriMer ne dépasse pas 80% des dépenses éligibles	☐	☐
Si opérateurs économiques dont le but premier n'est pas de faire de la recherche ou du développement agricole, le taux d'aide demandé à FranceAgriMer ne dépasse pas 40% des dépenses éligibles	☐	☐
Un ou plusieurs partenaires demandent une aide minimum à 10 000 €	☐	☐

ANNEXE 5 – Modèle de fiche d'expertise scientifique

Identification du projet

- Numéro du projet :

- Titre :

- Nom du porteur :

Barème par item

A : bon
B : moyen
C : faible

OBJECTIF DU PROJET ET REPONSE AUX ENJEUX

	A	B	C	Justifications obligatoires
Présentation du contexte et enjeux locaux (inscription du projet au sein d'un contexte précis et suffisamment explicité, notamment en termes d'appui aux politiques publiques agricoles en matière d'atténuation et d'adaptation au changement climatique (Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique, stratégie française sur l'énergie et le climat…)				
Réponse aux objectifs du cahier des charges				
Clarté du projet (objectifs clairement explicités, description de la stratégie proposée et des méthodes mobilisées) **Le projet explicite-t-il clairement ses objectifs? La stratégie proposée et les méthodes mobilisées sont-elles correctement décrites, et adaptées au contexte et aux objectifs énoncés, et aux compétences techniques des équipes mobilisées?**				
Evaluation par des indicateurs environnementaux, économiques, et de performances des itinéraires techniques				

NOTE SUR DE 0 A 5 SUR LES OBJECTIFS DU PROJET ET REPONSE AUX ENJEUX : …. / 5

EVALUATION DU DEMONSTRATEUR

	A	B	C	Justifications obligatoires
Mobilisation de combinaisons de leviers d'adaptation et/ou d'atténuation				
Accessibilité du site et capacité d'accueil				
Capacité expérimentale et qualité de la méthode				
Capacité du dispositif à répondre aux enjeux locaux, et de communication transfert, sensibilisation				
Organisation des actions et de leur faisabilité: Le projet est-il correctement structuré et organisé ? (1) Ordonné en actions et tâches cohérentes au regard des objectifs ; (2) Présence de jalons clairs et simple à suivre pour chaque tâche ; (3) Durée des actions et tâches adaptée aux objectifs)				
Pertinence des indicateurs (suivi, réalisations, résultats et impacts) faisabilité de leur collecte et fiabilité				

NOTE SUR DE 0 A 5 SUR L'EVALUATION DU DEMONSTRATEUR : …. / 5

EVALUATION DU PARTENARIAT ET DE LA CO-CONCEPTION

	A	B	C	Justifications obligatoires
Capacité du chef de file à coordonner et mettre en œuvre le projet				
Choix du partenariat (compétence et complémentarité) et cohérence organisationnelle				
Mobilisation des parties prenantes du territoire				
Mise en place de méthodes participatives et de co-construction				

Cohérence et complémentarité du projet avec les autres initiatives existantes sur le sujet, au niveau régional, national et européen (exemple : Label Bas Carbone vigne)				

NOTE SUR DE 0 A 5 SUR L'EVALUATION DU PARTENARIAT ET DE LA CO-CONCEPTION : …. / 5

EVALUATION DE LA VALORISATION ET DE LA COMMUNICATION

	A	B	C	Justifications obligatoires
Partage et transfert des résultats acquis et cohérence avec le cadre du projet Vitilience				
Variété des activités de démonstration et transfert				
Description du plan de communication				
Description des livrables : Les livrables du projet sont-ils correctement décrits et justifiés (nombre et qualité)? Les livrables prévus sont-ils en adéquation avec le montant des subventions publiques mobilisées?				
Pertinence des actions de transferts par rapport aux différents publics ciblés				

NOTE SUR DE 0 A 5 SUR L'EVALUATION DE LA VALORISATION ET DE LA COMMUNICATION : …. / 5

EVALUATION DU DISPOSITIF FINANCIER ET DE LA PERENNITE DU DEMONSTRATEUR

	A	B	C	Justifications obligatoires
Perspectives de pérennité du démonstrateur dans le temps, au-delà des 3 ans				
Cohérence des ETP par action				
Cohérence des coûts vis-à-vis des travaux prévus, notamment en terme de ressources (humaines et matérielles)				

NOTE SUR DE 0 A 5 SUR L'EVALUATION DU DISPOSITIF FINANCIER ET DE LA PERENNITE DU DEMONSTRATEUR : …. / 5

Points Forts

Points Faibles

APPRECIATION FINALE DU PROJET

□ A : Projet cohérent, bon scientifiquement et techniquement, prêt à démarrer
□ B : Projet améliorable mais qui comporte un intérêt fort, encouragement à redéposer au prochain AAP
□ C : Projet non retenu

Motivation de l'appréciation finale :
